

"jour, "élection des officiers," les suivants furent choisis: Président général, F.-C. Laberge; Premier vice-Président général et Inspecteur en chef, Charles Duquette; Deuxième vice-Président général, Dr P.-H. Bédard; Secrétaire général, George Monet; Trésorier général, Alfred St-Cyr; Médecin en chef, Dr Théodule Cypriot; Aviseur légal, Eug.-H. Godin.

"La Société a été tout dernièrement, examinée par les départements d'assurance de la province de Québec, du Rhode-Island et du New-Hampshire, et le rapport de cet examen est une preuve évidente de son excellente situation et de sa bonne administration. Dans le rapport conjoint, l'évaluation donne un degré de solvabilité de 93.80 pour cent. Les conclusions auxquelles on est arrivé, les enquêteurs contiennent les remarques suivantes: "La Société est administrée efficacement, les placements sont d'un caractère excellent, et les livres de la Société sont bien tenus. L'item rapporté comme amendes et divers est presque tout pour amendes que la Société a imposé aux cercles en retard dans leur rapport avec le Bureau Exécutif. Cette pratique a pour effet de produire des résultats merveilleux sur les officiers des cercles et la Société doit être félicitée du succès obtenu.

"Toutes les données sont tenues dans des conditions qui nous prouvent à l'évidence que les officiers donnent les soins les plus attentifs à la Société. Les Officiers de la Société doivent être félicités pour la manière dont ils ont rempli leurs devoirs".

"Le rapport ci-dessus est une preuve de la condition splendide de la Société et devrait inspirer à tous les membres un renouvellement de loyauté et le désir de promouvoir plus que jamais les intérêts de l'Association, par tous les moyens possibles."

INSPECTION GENERALE DE L'ALLIANCE NATIONALE PAR LES DEPARTEMENTS D'ASSURANCE DE QUEBEC, RHODE-ISLAND ET NEW-HAMPSHIRE.

Il nous fait plaisir de reproduire ci-dessous copie de l'excellent certificat accordé à notre Société, par les surintendants des départements d'assurance ci-après mentionnés:

"THE STATE OF NEW-HAMPSHIRE Insurance Department

"Concord, September 5, 1916.

"The report of the examination of the Alliance Nationale of Montreal, Canada, made under the direction of the Insurance Department of the Province of Quebec and the state of Rhode-Island and New-Hampshire by Messrs. J. A. Mercier, Inspector of Mutual Benefit Societies for the Province of Quebec, Sinclair A. Alison, Actuary & Examiner of the Rhode-Island Insurance Department, and Kenneth F. Raitt, Examiner of the New Hampshire Insurance Department, which report is attached hereto, having been fully considered, is hereby adopted by us and made our report.

"Witness our hands on the day and year above given,

"(Signed) WILLIAM CHUBB,
Superintendent of Insurance,
Province of Quebec.

"(Signed) CHS C. GRAY,
Insurance Commissioner,
State of Rhode-Island.

"(Signed) ROBERT J. MERRILL,
Insurance Commissioner,
State of New-Hampshire."

Amendements aux Statuts

Session 1916

Nous reproduisons ci-dessous certains articles des statuts, tels que modifiés à la dernière réunion du Conseil général:

Art. 10. Toute personne possédant les qualités requises et qui désire devenir membre participant, peut être présentée par l'entremise d'un cercle, en remplissant les conditions et formalités suivantes:

1° En faire la demande aux termes de la carte de présentation, formule No 1;

2° Etre recommandé par un membre de la Société, capable d'attester qu'il ne connaît chez l'aspirant aucun motif d'inadmissibilité. Le fait seul de la présentation d'un aspirant constitue cette recommandation;

3° Verser, à titre de dépôt, son droit d'entrée, d'après les taux déterminés par l'article 176. Au cas de refus de l'aspirant, ce dépôt lui est remboursé.

11. Cette demande est soumise au comité de régie, lequel, après s'être enquis des conditions physiques et morales de l'aspirant, recommande son acceptation à l'Exécutif ou rejette l'aspirant par le vote négatif du tiers au moins de ses membres présents. Un aspirant rejeté par le comité de régie peut en appeler au cercle de cette décision à l'une des deux assemblées régulières qui suivent.

12. Le Secrétaire-archiviste doit avertir l'aspirant de se présenter au Médecin-examineur pour subir l'examen médical, et transmettre à l'Exécutif, sous trois jours, la carte de présentation contenant le certificat d'acceptation par le comité de régie. Si l'aspirant est refusé, le Secrétaire-archiviste lui en donne avis et prévient immédiatement le Secrétaire général.

14. L'aspirant doit se présenter dans le délai de 60 jours au Médecin-examineur qui lui est désigné par le Secrétaire-archiviste, pour: (1) souscrire une demande d'admission aux termes de la formule No 1A; (2) justifier de son état physique par sa déclaration expresse et par le certificat du médecin, déclaration et certificat qui doivent être faits d'après la formule No 2, prescrite par l'Exécutif. L'inaction de l'aspirant dans le délai prescrit donne lieu à la confiscation du dépôt et rend cadues les actes antérieurs.

18. Sur réception des certificats, le Secrétaire-archiviste avertit les nouveaux membres de leur admission, leur fait remise de leur certificat de participation avec un exemplaire des statuts. Il leur indique la date et le lieu de la prochaine assemblée du cercle à laquelle ils doivent se présenter pour prononcer l'engagement d'honneur; il leur indique aussi le nom et l'adresse du Trésorier.

Le nouveau membre doit ensuite se présenter au Trésorier pour acquitter ses versements et recevoir son livret de reçus. C'est dans ce livret que le Trésorier est tenu d'accuser réception des différents versements effectués par le sociétaire pendant la durée de son sociétariat. A défaut de livret de reçus, un reçu officiel du Trésorier, ou, les livres tenus par ce dernier, font foi des paiements effectués.

21. Pour être admis membre détaché, il faut remplir les conditions suivantes:

1° En faire la demande aux termes de la carte de présentation, formule No 1;

2° Etre recommandé par un membre de l'Exécutif, l'Inspecteur en chef, un organisateur ou

un recruteur régulièrement nommé par la Société;

3° Verser, à titre de dépôt, son droit d'entrée, d'après les taux déterminés par l'article 176. Au cas de refus de l'aspirant, ce dépôt lui est remboursé;

4° Souscrire une demande d'admission, aux termes de la formule No 1A;

5° Subir l'examen médical, d'après la formule No 2, devant le Médecin-examineur autorisé par le Président général ou l'Inspecteur en chef.

6° Etre accepté par le Médecin en chef.

32. Le Conseil général est formé des membres de l'Exécutif, des délégués régulièrement nommés, des membres de la Commission Médicale, du Commissaire-ordonnateur général et de l'Introduit-général.

Les fondateurs de la Société et les ex-membres de son Exécutif, qui sont membres participants en règle, font aussi partie de droit du Conseil général. En aucun cas, le Conseil général ne peut siéger à moins que les deux tiers des membres présents soient des délégués élus.

58. L'Exécutif se compose des membres ci-après:

Le Président général.

Le 1er Vice-Président général,

Le 2ième Vice-Président général,

Le Secrétaire général,

Le Trésorier général,

Le Médecin en chef.

L'Aviseur légal,

Cinq Directeurs.

Les trois derniers Présidents généraux, sortis de charge, en font aussi partie de droit.

59. Les pouvoirs et les devoirs de l'Exécutif sont les suivants:

1° Il doit exercer les pouvoirs exécutif et judiciaire du Conseil général, en dehors des sessions de ce dernier. Ses délibérations et ses décisions sont susceptibles de révision par le Conseil général à la session qui suit leur arrêté.

2° Il doit déterminer:

(a) La substance et la forme du sceau du Conseil général et du cachet de chaque cercle;

(b) Les termes et la forme des diplômes des membres de la Société, des certificats de participation aux avantages et des formules;

(c) Le libellé des livres de reçus et des registres nécessaires à la comptabilité et à l'administration de l'Exécutif, du Conseil général et des cercles;

(d) Les règles d'ordre et le cérémonial à suivre dans les cercles lors de leur institution, de l'installation de leurs officiers et pour tout ce qui a trait au décorum des séances;

(e) Les règles qui fixent l'ordre de préséance des officiers de la Société.

3° L'Exécutif doit encore provoquer la fondation et encourager le développement des cercles, en surveiller les progrès et suspendre l'admission de nouveaux membres dans les régions atteintes ou menacées de maladies contagieuses.

4° Il peut fusionner, en tout temps, un ou plusieurs cercles. Pour fusionner toute une Société de bienfaisance constituée en corporation, tous les pouvoirs du Conseil général lui sont conférés.

5° Il doit prendre connaissance des plaintes ou accusations portées contre les membres de l'Exécutif, les membres du Conseil général ou des cercles; suspendre ou destituer, s'il y a lieu, tout officier de cercle qui néglige ou refuse de remplir ses fonctions, suspendre ou révoquer les Lettres Patentes des cercles coupables de refus ou de négligence dans l'accomplissement de leurs devoirs,